

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° D-2026-007
Séance du 21 mars 2026

Objet : Election du maire

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 heures 10 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de FENDEILLE, proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation écrite qui leur a été adressée le 17 mars 2026 par le Maire sortant, Madame Danielle FABRE et ce conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Florence TOVENATI doyen d'âge qui a procédé à l'appel nominal.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Présents : Isabelle AGUT, Pascal AUDOIRE, Lionel BESSE, Laétitia BISSON, Henri CALVET, Fabien CAZEAU, Kévin ETIENNE, Vincent FISCHER, Marie-Claire LECOMTE, Laéticia PELISSIER, Gaétan PERCHER, Adeline PROST, Florence TOVENATTI, Stéphanie VAUCHER

Absent excusé : Grégory GORGUES donnant pouvoir à Laéticia PELISSIER

Absent non excusé : Néant

Secrétaire de séance : Pascal AUDOIRE

Conseillers en exercice	Votants	Pour	Contre	Abstention
15	15	15	0	0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ; Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L2122-5 dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnée au premier alinéa.

L'article L. 2122-7 dispose que « *le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Lionel BESSE

Le Président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Kévin ETIENNE
- Madame Marie-Claire LECOMTE

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur Lionel BESSE 15 voix.

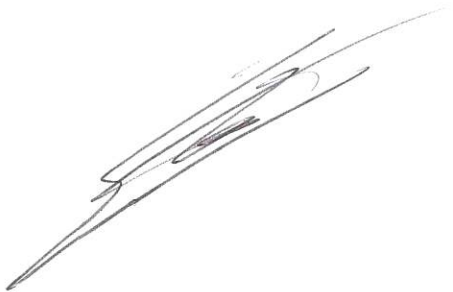
Monsieur Lionel BESSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus, et ont les membres présents, signés au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.T.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fendeille, le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Pascal AUDOIRE



Le Maire,
Lionel BESSE

